

- dans le cadre de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'un enfant de moins de 18 ans ;
- dans le cadre de l'exploitation sexuelle d'un enfant de moins de 15 ans.

Art. 17.- Lorsque la traite a pour but l'exploitation du travail domestique, définie à l'article 6 de la présente loi, d'un enfant, la peine encourue est de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 000 000 Ar à 20 000 000 Ar.

Art. 18.- L'infraction de travail forcé prévue à l'article 8 de la présente loi commise à l'encontre d'un enfant est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 Ar.

Art. 19.- L'infraction de pratiques analogues à l'esclavage prévue à l'article 9 de la présente loi commise à l'encontre d'un enfant est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 Ar.

Art. 20.- L'infraction de mariage forcé prévue à l'article 10 de la présente loi, commise à l'encontre d'un enfant par l'un des parents, ou toute personne ayant autorité sur l'enfant, est passible d'une peine de 1 an à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 Ar ou de l'une de ces deux peines.

Art. 21.- L'infraction de traite aux fins de mariage forcé prévue à l'article 11 de la présente loi commise à l'encontre d'un enfant, est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2.000.000 Ar à 10.000.000 Ar.

Art.22.- Le fait d'effectuer un acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant à une autre personne contre rémunération ou tout autre avantage constitue une infraction passible d'un emprisonnement de 5 ans à 10 ans et d'une amende de 4 000 000 à 20 000 000 Ar.

Si l'infraction est commise à l'encontre d'un groupe de personnes ou d'enfants par un groupe criminel organisé ou dans le cadre d'une traite transnationale les peines sont celles des travaux forcés à temps.

Les peines de travaux forcés à perpétuité sont encourues si l'infraction a entraîné la mort.

Art.23.- Quiconque aura transgressé aux règles fixées par les dispositions de la loi relative à l'adoption en vue d'une adoption plénière illégale, fait constitutif de traite, sera puni des travaux forcés à temps.



Art. 24.- L'infraction de la servitude pour dette civile prévue à l'article 13 de la présente loi commise à l'encontre d'un enfant est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2.000.000 Ar à 10.000.000 Ar.

Art. 25.- L'infraction d'exploitation de la mendicité d'autrui prévue à l'article 14 de la présente loi commise à l'encontre d'un enfant est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2.000.000 Ar à 10.000.000 Ar.

Art. 26.- Si l'infraction de trafic d'organe prévue à l'article 15 de la présente loi a été commise à l'encontre d'un enfant, les peines sont celles d'un d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2.000.000 Ar à 10.000.000 Ar.

Section II : De l'atteinte contre la femme

Art. 27.- Les infractions d'exploitation de la prostitution définie à l'article 5 de la présente loi sont passibles des peines de travaux forcés à temps, lorsqu'elles sont commises à l'égard d'une femme enceinte ou d'une personne souffrante d'une déficience physique ou mentale

Art.28.- L'infraction de la servitude pour dette civile définie à l'article 13 de la présente loi est passible des peines de travaux forcés à temps si elle est commise à l'encontre d'un groupe de personnes ou d'une victime particulièrement vulnérable, notamment une femme enceinte ou une personne souffrant d'une déficience physique ou mentale.

Art. 29.- L'infraction d'exploitation de la mendicité d'autrui prévue à l'article 14 de la présente loi est passible des peines de travaux forcés à temps, si elle est commise à l'encontre d'un groupe de personnes ou d'une victime particulièrement vulnérable, notamment une femme enceinte ou une personne souffrant d'une déficience physique ou mentale.

Chapitre IX. De la responsabilité pénale des personnes morales

Art.30.- La responsabilité pénale d'une personne morale à l'exclusion de l'Etat peut être engagée pour les infractions de traite commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, à travers des personnes physiques exerçant la fonction de direction ou d'administration, de gestion ou de contrôle ou de toutes autres personnes titulaires d'une délégation de pouvoir, pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exécution de sa mission.

La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des faits commis.

Les personnes morales peuvent en outre être condamnées à :

- 1) l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- 2) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- 3) la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- 4) la diffusion de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

En cas de commission d'infraction de traite, dans les conditions prévues à l'alinéa 1, la personne morale encourt une peine d'amende allant de 100.000.000 à 500.000.000 Ar.

Chapitre X. De l'obligation de signalement

Art. 31.- Est passible des peines d'emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende de 50.000 à 250.000 Ar ou de l'une de ces deux peines, quiconque, sachant l'existence de traite, sous quelque forme que ce soit n'aura pas signalé les faits aux autorités compétentes.

Chapitre XI. De la tentative

Art.32.- Toute tentative de traite, sous quelque forme que ce soit, qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a

manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme l'acte lui-même et sera punie des mêmes peines.

Chapitre XII. Des circonstances atténuantes et du sursis

Art.33.- Aucune circonstance atténuante ne pourra être retenue à l'égard des individus ou personnes morales reconnus coupables dans le cadre de la présente loi.

Les peines correctionnelles prononcées pour les infractions prévues par la présente loi ne peuvent être assorties de sursis.

Chapitre XIII. De la confiscation

Art.34.- Toute décision de condamnation, prise en application des dispositions de la présente loi, pourra en outre prononcer la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des matériels utilisés pour la commission des infractions, des avoirs et produits de ces infractions en quelques mains qu'ils se trouvent.

Chapitre XIV. De la prescription

Art.35.- Pour les infractions prévues par la présente loi commises à l'encontre d'un enfant, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où l'enfant victime atteint l'âge de dix-huit ans.

TITRE III.

DES MESURES CONSERVATOIRES ET DES CONFISCATIONS

Art.36.- Le Président du Tribunal compétent pour prononcer les mesures conservatoires peut, d'office ou sur requête du Ministère public ou d'une administration compétente, ordonner, aux frais de l'Etat, le gel des capitaux et des opérations financières sur des biens, quelle qu'en soit la nature, susceptibles d'être saisis ou confisqués.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée à tous les stades de la procédure par l'autorité judiciaire compétente à la demande du Ministère public ou, après avis de ce dernier, à la demande de l'administration compétente ou du propriétaire des biens, avoirs et produits saisis.

La juridiction répressive compétente, saisie d'une infraction de traite, prononçant une condamnation à l'encontre d'un individu ou d'un groupe criminel ou d'une personne morale reconnue coupable doit ordonner la confiscation au profit de l'Etat des matériels ayant lien avec la traite, des biens, avoirs et produits saisis.

Les biens, avoirs et produits ainsi confisqués sont transférés ou versés dans un fonds spécial géré et administré par le Bureau National de Lutte contre la Traite des Personnes en vue de la lutte contre la traite des personnes.

TITRE IV.

DE LA COMPETENCE

Art.37.- Les juridictions malgaches sont compétentes pour poursuivre, juger et punir toute personne ayant commis l'infraction de traite si :

- celle-ci est commise sur le territoire de la République de Madagascar ;

- ou à bord d'un navire immatriculé suivant la loi malgache ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi ;
- ou à bord d'un aéronef immatriculé à Madagascar, ou loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef à Madagascar.

Art.38.- Les juridictions malgaches sont compétentes pour poursuivre, juger et punir toute personne ayant commis l'infraction de traite en dehors du territoire de Madagascar si:

- l'auteur ou la victime a la nationalité malgache ;
- l'auteur de l'acte est un étranger se trouvant à Madagascar après la commission de l'acte de traite ou y réside habituellement.

Les peines prévues dans le cadre de cette loi sont applicables, alors même que certains des éléments constitutifs de la traite auraient été accomplis dans d'autres pays.

Art.39.- Dans le cadre de la poursuite des infractions visées dans la présente loi, les dispositions des articles 346 et suivants du Code de procédure pénale sur le cautionnement ne sont pas applicables.

Art.40.- A tous les stades de la procédure, la victime bénéficie, le cas échéant, d'une aide juridictionnelle et d'une assistance gratuite du service d'interprète sur désignation du procureur de la République.

TITRE V. DE LA PROTECTION DES VICTIMES, TEMOINS, ENQUETEURS ET DE LA REPARATION

Chapitre I. De la protection des victimes, des témoins et de l'enquêteur

Art.41.- Tout acte d'intimidation, de menace de représailles ou de représailles à l'endroit des victimes de la traite de personnes, aux témoins d'une traite, à l'enquêteur, aux membres de leur famille constitue une infraction passible d'une peine de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 Ar.

Art.42.- La présente loi protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite et des témoins des personnes afin de les préserver de toutes représailles. A cette fin le procès relatif à la traite des personnes se tient à huis clos. La décision y afférente est prononcée en audience publique.

Art.43.- La victime de traite est exemptée de toute poursuite ou sanction pour les infractions liées à son statut de victime.

Chapitre II. De la réparation

Art.44.- L'Etat garantit à la victime d'une traite le droit de recours pour obtenir réparation. La victime est indemnisée équitablement et de manière adéquate y compris les soins médicaux et les moyens nécessaires à sa réadaptation sociale.

L'enfant victime des infractions prévues par la présente loi peut par lui-même à tout moment, signaler, saisir le Ministère Public et les autorités compétentes des faits commis à son endroit, et réclamer réparation des préjudices subis.

TITRE VI. DE L'IMMIGRATION ET DU RETOUR

Art.45.- Les autorités compétentes malgaches facilitent et acceptent, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour à Madagascar ou au lieu de résidence d'une ressortissante victime de la traite des personnes ou de toute victime ayant le droit d'y résider à titre permanent au moment où elle a été victime de la traite.

Art.46.- Si la victime ne possède pas les documents voulus, les autorités compétentes et les autorités diplomatiques et consulaires de Madagascar à l'Etranger délivrent, à la demande de sa ressortissante victime ou des autorités compétentes de l'État vers lequel la personne a fait l'objet de la traite, les documents de voyage et/ou d'identité légaux nécessaires pour permettre à la victime de se rendre et de retourner dans son pays d'origine ou de résidence.

Art.47.- Toute décision de renvoyer une victime de traite dans son pays d'origine est prise en tenant compte du principe de non-refoulement s'il y a risque de :

- représailles contre la victime ou sa famille ;
- poursuites dans son pays pour des infractions liées à la traite
- s'être à nouveau victime de traite, de torture ou de traitements inhumains ou dégradants.

Dans de tel cas, la demande de statut de résident à titre permanent ou à long terme présentée par la victime de la traite pour des raisons humanitaires et personnelles devrait tenir compte des éléments ci-dessus indiqués.

Lorsqu'une victime de traite avance des allégations sérieuses selon lesquelles sa vie, sa santé ou sa liberté personnelle, où celles de sa famille, pourraient être menacées si elle est renvoyée dans son pays d'origine, les autorités compétentes réalisent une évaluation objective portant sur les risques et la sécurité avant de renvoyer la victime.

TITRE VII. DE LA PREVENTION ET DE LA COOPERATION

Chapitre I. De la prévention

Art.48.- Il est créé un Bureau National de Lutte contre la Traite des Etres Humains, rattaché à la Primature, ayant pour mission d'assurer la prévention et le suivi de la lutte contre la traite. L'organisation, le fonctionnement et les attributions de ce Bureau sont fixés par décret.

Ce bureau a entre autres la charge d'appuyer les services de détection, de répression, d'immigration et les organismes chargés du travail.

Le Bureau National veille également à l'harmonisation et la coordination des actions des services compétents afin de prévenir les infractions de traite des êtres humains et la vente des personnes ainsi que la protection des victimes, sans préjudice du droit des victimes à la vie privée, en échangeant et en partageant des informations et en participant à des programmes de formation

Art.49.- Pour l'élaboration et l'application des politiques, programmes et mesures visant à prévenir et combattre la traite des personnes et à apporter assistance et protection aux victimes, les organismes publics coopèrent avec les organisations non gouvernementales, les organismes nationaux et internationaux.

Chapitre II. De la coopération et entraide judiciaire

Art.50.- Sans préjudice de convention bilatérale ou de traité multilatéral applicable en matière de coopération et d'entraide judiciaire sont applicables les dispositions de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers et les dispositions prévues par les articles 41 à 63 de la loi n° 2004-020 du 19 août 2004 sur le blanchiment, dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime.

TITRE VIII DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art.51.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment :

- celles liées à la traite, à la vente des personnes et à l'adoption illégale, non visées dans le Code pénal prévues dans la loi 2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel notamment les articles 1, 2, 4.
- celles liées à la traite visées dans les articles 333 quater, 335.5, 335.6, 335.7, 335.8, 335.9, 335 ter du Code pénal ;
- les articles 333 ter.2, 333 ter.3, 333 ter.4, 333 ter.7, 333 quater.1, 333 quater.2, 333 quinto, 334 quater et 335.4 du Code pénal ;
- l'article 24 de la loi n° 2014-005 du 19 juin 2014 contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Art.52.- Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

Art.53.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 62.041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication suffisante par émission radiodiffusée et/ou télévisée, par voie de kabary ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel*.

Art.54.- La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 20 janvier 2015

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial